

Abus sexuel sur des enfants : un crime sévèrement puni par la loi

Suite de la Page 5

sexuel, devant un enfant.

L'âge légal du consentement est de 18 ans pour toute activité sexuelle où intervient la prostitution, la pornographie ou toute relation de confiance, d'autorité ou de dépendance, ou toute autre situation où la jeune personne est exploitée. Au Togo, les condamnations s'accompagnent de peines sévères pouvant aller jusqu'à 20 ans d'emprisonnement. Les citoyens Togolais et les résidents permanents qui participent à l'une de ces activités sexuelles interdites impliquant un enfant sont également condamnés pour ces infractions en question.

QUE DOIVENT FAIRE LES PARENTS ?

En cas d'agression sexuelle perpétrée par un citoyen contre un enfant,

les parents ou représentants, peuvent entrer en contact avec les autorités chargées de l'application des lois pour déterminer quelles dispositions du Code Pénal sont applicables. Dans les autres cas où l'on soupçonne d'une agression sexuelle ou si un enfant est victime de tout autre incident difficile ou traumatisant, les parents ou représentants peuvent aider les autorités Togolaises :

- en s'assurant que la victime est en sécurité ;
- en facilitant les contacts avec les autorités compétentes ;
- en communiquant avec les membres de sa famille ;
- en fournissant une liste de médecins et d'avocats sur place ; et
- en veillant à ce que les tribunaux et les responsables de l'application de la loi traitent l'affaire conformément aux normes.

En conclusion, le Code Pénal Togolais interdit expressément toute activité sexuelle, des attouchements aux rapports sexuels impliquant des enfants. Le sous-titre IV du Titre II du Code de l'Enfant prévoit des dispositions relatives au droit de l'enfant à une protection spéciale. Le chapitre premier dudit titre est intitulé : La protection de l'enfant contre la violence physique ou morale en milieu familial, scolaire ou institutionnel et le chapitre II régleme la protection contre les violences physiques ou morales perpétrées par les tiers sur les enfants. A la lumière de ces dispositions, violences morales et physiques notamment les abus et mauvais traitements sont proscrits et réprimés. Le Code de l'enfant est même allé plus loin que le Code pénal dans les incriminations de tous les

actes rentrant dans le champ des abus et des mauvais traitements. A titre d'exemple, contrairement au Code pénal, le Code de l'enfant incrimine la pédophilie dans son article 393 (« Constitue la pédophilie, tout acte de pénétration ou d'attouchement sexuel de quelque nature que ce soit, commis sur la personne d'un enfant de moins de quinze (15) ans... Le crime de pédophilie est puni d'une peine de réclusion criminelle de cinq (05) ans lorsqu'il s'agit d'attouchement et de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion lorsqu'il s'agit de pénétration) Le code de l'enfant, dans ses articles 389 et suivants, a prévu des peines en matière de pornographie, de crime de pédophilie, du tourisme sexuel impliquant les enfants.